

Réglementation des animaux circulant sur la coulée verte de l'Ambène

Le Maire de MOZAC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L2212-1 à L2212-2-1 et L2212-5 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu la loi modifiée N° 82-213 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la délibération n°20D02-014 en date du 28 mai 2020 concernant l'élection du Maire de la Ville de Mozac ;

Considérant que le nombre d'incidents rapportés concernant des chiens non tenus en laisse sur la coulée verte de l'Ambène ;

Considérant que les communes limitrophes ont interdit l'accès aux chevaux sur la coulée verte de l'Ambène ;

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer la sécurité des personnes empruntant la voie publique ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Tout chien circulant sur la coulée verte doit être constamment tenu en laisse, c'est-à-dire relié physiquement à la personne qui en a la charge. La laisse doit être d'une longueur raisonnable afin d'éviter tout risque d'accident.

ARTICLE 2 : Il est fait obligation aux propriétaires de chiens de détenir un moyen matériel (sac papier, plastique ou autre) nécessaire au ramassage des déjections et de ramasser les déjections canines sur l'espace public (arrêté municipal numéro 106/2025 en date du 17/06/2025).

ARTICLE 3 : La circulation des chevaux est interdite sur l'ensemble de la coulée verte communale.

ARTICLE 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté remplace l'arrêté 128/2025 en date du 03 octobre 2025.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la commune de Mozac, la Directrice Générale des Services et le Brigadier de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent Arrêté sera transmis à :

- la Préfecture de Clermont-Ferrand
- M. le Commissaire de la circonscription de RIOM,

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Brigadier de Police Municipale

FAIT à MOZAC, le 22 janvier 2026

Le Maire,

Par délégation,



Daniel JEAN

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de :

- Sa publication le : 22 janvier 2026
- Sa notification le : 22 janvier 2026

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.